



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Nanterre, le 25 septembre 2014

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

### INSTALLATIONS CLASSÉES



**Objet :**

Garanties financières

**Exploitant concerné :** HISPANO SUIZA

**Référence :** bordereau du 09/07/2014 - 2013/0157

**Affaire :** Garanties financières

**Dossier n°**31773

**S3IC :** 74-2282

**Hélios :** 29382

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Classement ICPE :

1111/1/c - (D)  
1111/2/b - (A)  
1131/2/c - (D)  
1136/B/c - (D)  
1411/2/c - (D)  
1433/B/b - (D)  
2560/1 - (A)  
2561 - (D)  
2564/1 - (A)  
2565/2/a - (A) (IPPC car >30m3)  
2575 - (D)  
2921/2 - (D)  
1185 (DC) bénéfice Ant.

Établissement :

**HISPANO SUIZA**  
18, boulevard Louis Seguin  
92707 COLOMBES CEDEX

Contacts :

**Mme Anne BRAX**  
Responsable Sécurité Environnement  
Tel : 01.41.30.52.90  
Fax : 01.41.30.50.90  
E : [anne.brax@hispano-suiza-sa.com](mailto:anne.brax@hispano-suiza-sa.com)

Positionnement IED :

3260 (A)  
3110 (NC)  
3670 (NC)

AP n° 2012-193 du 30/10/2012 imposant l'actualisation des prescriptions de l'AP d'autorisation n°97-124bis du 29/05/1997 et de l'APC du 19/04/2010 relatif à la modification des VLE

AP n° 2013-20 du 13/02/2013 modifiant l'AP n° 2012-193 du 30/10/2012 (actualisation du tableau de classement)

**Site en zone inondable**

**Action Nationale 2013**

**Site inclus dans le programme d'inspection - à ne pas envoyer**

**Site « Seveso » seuil haut**

**Site « Seveso » seuil bas**

**Site IPPC / IED**

**Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque**

**BASOL**

Activité générale du site :

Traitement de surface / Traitement thermique / banc d'essai / ateliers d'usinage, montage et mécanique

## 2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 6 décembre 2013, l'exploitant a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Cette proposition n'a pas été jugée conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précisant les modalités de calcul du montant des garanties financières. Des compléments ont donc été demandés à l'exploitant notamment en ce qui concerne la justification des coûts d'élimination des déchets, de la non réalisation d'un diagnostic du site et du coût du gardiennage.

Par courrier du 24 juin 2014, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet les justificatifs demandés et une nouvelle évaluation du montant des garanties financières.

Le présent rapport fait part de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments.

## 3 ANALYSE DE L'INSPECTION

### 3.1 Évaluation et constitution du montant des garanties financières

L'exploitant est soumis aux garanties financières au titre de la rubrique 2565 et des installations connexes.

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est égal à 1,10	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Le coût de traitement / transport retenu est de 66 € la tonne pour les métaux, 150 €/tonne pour les déchets non dangereux et de 200 €/tonne pour les déchets dangereux. Ces coûts sont basés sur les factures de l'exploitant pour l'année 2013.  Les déchets comprennent les volumes de bains de traitement y compris les bains de rinçage (272 tonnes). La quantité finale de déchets dangereux retenue est d'environ 429 tonnes correspondant à 2 mois de production (déclaration GEREPE de 1011 tonnes en déchets dangereux en 2013) à laquelle est déduite les vidanges de bains de l'année (comptées qu'une seule fois) soit 390 tonnes.	78 459 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le site est déjà clôturé. 4 entrées. Périmètre du site nécessitant des panneaux : 1170 m soit 27 panneaux.	411 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Surveillance piézométrique opérationnelle sur le site. 3 piézomètres de surveillance à entretenir et prélèvements/ analyses à réaliser : 2000 €/piézomètres.  Le site a une surface de 5 ha ce qui correspond à un coût de diagnostic des sols de 35 000 €.	41 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	L'exploitant rappelle que les contrats souscrits par SAFRAN dont celui du gardiennage, seront encore assurés si le site d'Hispano venait à fermer. Il a cependant provisionné le montant de 15 000 €.	15 000 €

α	indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 à mars 2014 retenu (698,4)	1,07
---	----------------------------------	--	------

Le montant total des garanties financières est ainsi évalué par l'exploitant à **152 470 €**.

Analyse de l'inspection :

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2565 et des installations connexes.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

L'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'exploitant a répondu aux demandes de compléments de l'Inspection qui n'émet pas d'observation ni sur le calcul du coût d'élimination des déchets ni sur le coût du diagnostic environnemental du site dont les données paraissent cohérentes avec les informations déjà disponibles sur le site. Les bains de traitement et de rinçage de l'atelier de traitement de surface ont bien été pris en compte dans le calcul. Cependant, le coût du gardiennage reste non justifié. Le montant de 15 000 euros tel que mentionné dans l'instruction ministérielle du 20 novembre 2013 ne correspond en aucun cas à un montant forfaitaire à retenir. Il s'agit d'un minimum en deçà duquel il y a lieu de considérer que l'évaluation du coût du gardiennage n'est probablement pas raisonnable. Le fait que le groupe SAFRAN vienne au droit de sa filiale Hispano-Suiza pour assurer le gardiennage du site n'est pas une mesure à retenir dans le calcul du montant de la garantie financière. En effet, l'objet d'une telle garantie financière est de permettre à l'Etat d'agir en cas de défaillance de l'exploitant et donc du groupe auquel il est affilié. Toutefois, l'Inspection souligne que le coût pour un site plus étendu du même groupe SAFRAN (site SNECMA) a été estimé proche de 15 000 €. Le montant de 15 000 € est donc recevable (la facture est jointe au dossier de l'exploitant).

Le calcul du montant des garanties financières repose sur des hypothèses telles que la quantité de déchets maximale présente sur le site et la clôture du site qu'il convient de prescrire à l'exploitant pour s'assurer de leur mise en œuvre effective à tout moment. L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2012 réglementant le site ne prescrit pas le maintien de la clôture et les quantités maximales de déchets stockées sur le site. L'Inspection propose donc de les prescrire à l'exploitant par un nouvel arrêté préfectoral conformément aux préconisations de l'instruction ministérielle du 20 novembre 2013.

En outre, la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas prescrite par arrêté préfectoral à l'exploitant de même que l'entretien et le maintien en bon état des piézomètres du site. Il convient de les lui prescrire.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site HISPANO SUIZA sont des installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
  - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
- En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]
- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
  - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

#### 4 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que la société HISPANO SUIZA exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existante à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 6 décembre 2013 et complétée par courrier du 24 juin 2014 ;

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que la quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site et à éliminer retenue pour le calcul du montant des garanties financières ne soit pas dépassée sur le site ;

Considérant que cette quantité est estimée par l'exploitant à moins de 390 tonnes de déchets dangereux ;

Considérant que le coût de l'implantation d'une clôture autour du site n'a pas été retenu dans le calcul de la garantie financière dans la mesure où une telle clôture existe déjà sur le site ;

Considérant cependant qu'il convient de s'assurer du maintien en bon état de cette clôture ;

Considération que le maintien en bon état des piézomètres installés sur le site et la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont nécessaires pour suivre l'impact du site sur la nappe sous-jacente ;

L'inspection propose de prescrire à l'exploitant une quantité maximale de déchets dangereux présente sur le site à 430 tonnes et le maintien en bon état d'une clôture empêchant toute intrusion sur le site.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

*Rédacteur*  
L'ingénieur de l'environnement

*Vérificateur*  
La chargée de mission sites et sols  
pollués

*Approbateur*  
Pour le directeur et par délégation, le  
chef du pôle risques et aménagement

## ANNEXE

### Projet de prescriptions techniques complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société HISPANO SUIZA, par courriers du 24 décembre 2013 et du 24 juin 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société HISPANO SUIZA exploite des installations soumises à autorisation au titre de rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, seront soumises à l'obligation de garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que la quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site et à éliminer retenue pour le calcul du montant des garanties financières ne soit pas dépassée sur le site ;

CONSIDERANT que cette quantité est estimée par l'exploitant à moins de 430 tonnes de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que le coût de l'implantation d'une clôture autour du site n'a pas été retenu dans le calcul de la garantie financière dans la mesure où une telle clôture existe déjà sur le site ;

CONSIDERANT cependant qu'il convient de s'assurer du maintien en fonctionnement de cette clôture ;

CONSIDERANT qu'au regard des activités du site il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines via les piézomètres déjà en place sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du .... ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société HISPANO SUIZA située au 18 boulevard Louis Seguin à COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

## ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant et aux installations connexes :

Rubrique AS,A	Alinéa E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques maximales autorisées
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion)  a) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	Bâtiment H Atelier de traitement de surface, dont le volume des bains de traitement est d'environ <b>45 000 litres</b>  - <b>18000</b> litres de bains acides sans chrome - <b>7700</b> litres de bains acides contenant du chrome - <b>9000</b> litres de bains alcalins sans cyanures - <b>7570</b> litres de bains alcalins cyanurés - <b>1700</b> litres de bains lessiviels - <b>200</b> litres de bains neutres	Volume des bains  <b>45 000 litres</b>

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 152 470 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 11 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	390 tonnes

## **ARTICLE 12 : CLOTURE DU SITE**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et cette clôture est entretenue pour empêcher toute intrusion.

## **ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site.

Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur au moins 3 piézomètres dont l'un est situé en amont hydraulique du site et les 2 autres en aval hydrauliques, implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions de la Seine.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration dans la nappe d'eaux susceptibles d'être polluées. A cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées selon une fréquence semestrielle.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les métaux : Chrome total, Cr VI
- les composés organiques volatiles (COHV) : 1,1 dichloroéthane ; Cis 1,2-dichloroéthylène ; Trans 1,2-dichloroéthylène ; Tétrachloroéthylène ; Trichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthylène ; 1,4 - dichlorobenzène ; 1,2- dichlorobenzène.
- la hauteur d'eau dans les piézomètres.

La liste de ces paramètres à analyser pourra être modifiée sur demande motivée de l'exploitant et après accord de l'Inspection des installations classées en fonction de l'amélioration et de la stabilité des résultats d'analyse.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive liée à l'activité du site exercée par l'exploitant. Toute évolution défavorable notable de la qualité des eaux souterraines mesurée doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées en transmettant le rapport d'analyse des eaux dans le mois qui suit l'obtention des résultats accompagné d'une proposition des mesures de gestion envisagées.

## **ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2012 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »